

# THONON agglomération

ARRETE N°ARR-TRA2022.002

PORTANT REPRISE DES SERVICES DE TRANSPORT  
URBAIN, INTERUBAIN ET SCOLAIRE

Le Président,

VU la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5216.5,  
VU le Code de l'Éducation,  
VU le Code des Transports et notamment les articles L1221-3 et L1231.1,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de Thonon Agglomération,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2017.371 en date du 28 novembre 2017 adoptant le protocole intempéries,  
VU l'arrêté préfectoral DDT - bulletin d'alerte météorologique du lundi 12 décembre 2022, vigilance orange : neige – verglas

CONSIDERANT l'amélioration des conditions de circulations sur le réseau routier emprunté par les véhicules de transport de voyageurs pour le compte de Thonon Agglomération.

CONSIDERANT les informations obtenues du service voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et formulés par les services de l'Etat,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : en application du protocole intempéries, la circulation des transports urbains, interurbains et scolaires relevant de l'autorité organisatrice de mobilité de Thonon Agglomération est amené à reprendre son activité le 13 décembre 2022 à partir de 9h50 sur le réseau de Thonon Agglomération.

Article 2 : le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION et les transporteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLAISON, le 13 décembre 2022.

Le Président,  
Christophe ARMINJON



Acte certifié exécutoire le **13 DEC. 2022**  
Télétransmis en Sous-Préfecture le **13 DEC. 2022**  
Publié sur le site internet de l'agglomération, le **13 DEC. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.